

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2023

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

RBB BUSINESS ADVISORS

133 bis, rue de l'Université
75007 Paris
S.A. au capital de € 150 000
414 202 341 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société OSE Immunotherapeutics,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 16 avril 2024.

- ▶ **Avec M^{me} Dominique Costantini, administrateur et actionnaire disposant d'une fraction des votes supérieure à 10 %**

a) Nature et objet

Rattrapage des salaires sur la période mars 2023-avril 2024 de Mme Dominique Costantini et retour à la rémunération brute « normale » initialement fixée avant la conclusion de l'avenant n° 6 du 1^{er} mars 2023.

Modalités

La rémunération annuelle brute fixe avait été initialement diminuée à de 302 500 EUR à 151 250 EUR après la conclusion de l'avenant de mars 2023, jusqu'au retour d'une situation financière plus pérenne.

A la suite de la signature du contrat de collaboration et de licence avec la société AbbVie, la rémunération annuelle brute fixe sera ramenée ainsi de nouveau à 302 500 EUR € (avenant n° 7 du 1^{er} avril 2024) et la perte de salaire ainsi consentie depuis mars 2023 fera l'objet d'un rattrapage courant 2024 après l'encaissement effectif de l'upfront Abbvie.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La décision de M^{me} Costantini de diminuer sa rémunération étant en faveur de la Société, elle est intrinsèquement dans l'intérêt de la Société.

b) Nature et objet

Attribution d'une prime exceptionnelle à M^{me} Dominique Costantini, d'un montant de 160 000 USD.

Modalités

A la suite de l'accord signé avec la société AbbVie en upfront, il a été décidé d'attribuer 1 % du montant global de l'accord (c'est-à-dire l'équivalent de 480 000 USD en euros convertis à la date de signature), à verser à titre de prime exceptionnelle aux trois personnes clés ayant contribué au succès de cet accord, à savoir à parts égales pour M. Jean-Jacques Mention, M^{me} Dominique Costantini et M. Nicolas Poirier.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'attribution de cette prime est motivée par l'implication forte de trois personnes clés dans la signature d'un accord structurant pour la Société, lui permettant de poursuivre ses activités de recherche et développement.

- ▶ **Avec M. Nicolas Poirier, administrateur et directeur général de votre société**

a) Nature et objet

Rattrapage des salaires sur la période mars 2023-avril 2024 de M. Nicolas Poirier et retour à la rémunération brute « normale » initialement fixée avant la conclusion de l'avenant n° 10 du 1^{er} mars 2023.

Modalités

La rémunération annuelle brute fixe avait été initialement diminuée à de 300 000 EUR à 250 000 EUR après la conclusion de l'avenant de mars 2023, jusqu'au retour d'une situation financière plus pérenne.

A la suite de la signature du contrat de collaboration et de licence avec la société Abbvie, la rémunération annuelle brute fixe sera ramenée ainsi de nouveau à 300 000 EUR (avenant n° 11 du 1^{er} avril 2024) et la perte de salaire ainsi consentie depuis mars 2023 fera l'objet d'un rattrapage courant 2024 après l'encaissement effectif de l'upfront Abbvie.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La décision de M. Nicolas Poirier de diminuer sa rémunération étant en faveur de la Société, elle est intrinsèquement dans l'intérêt de la Société.

b) Nature et objet

Attribution d'une prime exceptionnelle à M Nicolas Poirier, d'un montant de 160 000 USD.

Modalités

A la suite de l'accord signé avec la société AbbVie en upfront, il a été décidé d'attribuer 1 % du montant global de l'accord (c'est-à-dire l'équivalent de 480 000 USD en euros convertis à la date de signature), à verser à titre de prime exceptionnelle aux trois personnes clés ayant contribué au succès de cet accord, à savoir à parts égales pour M. Jean-Jacques Mention, M^{me} Dominique Costantini et M. Nicolas Poirier.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'attribution de cette prime est motivée par l'implication forte de trois personnes clés dans la signature d'un accord structurant pour la Société, lui permettant de poursuivre ses activités de recherche et développement.

Conventions conclues au cours de l'exercice non autorisées préalablement mais autorisées postérieurement et motivées

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- ▶ **Avec M^{me} Dominique Costantini, administrateur et actionnaire disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 %**

Nature et objet

Conclusion d'un avenant au contrat de travail à durée indéterminée avec M^{me} Dominique Costantini, en date du 1^{er} mars 2023 pour une durée indéterminée.

Modalités

Cet avenant ramène la rémunération annuelle brute fixe initialement conclue pour 302 500 EUR à une rémunération annuelle brute de 151 250 EUR. Les autres modalités du contrat initial sont inchangées : Il est notamment prévu une rémunération variable pouvant aller jusqu'à trois mois de salaire en fonction de l'atteinte des objectifs.

Au titre de l'exercice 2023, la charge enregistrée dans les comptes de votre société au titre de ce contrat de travail s'élève à 251 151 bruts EUR.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La procédure d'autorisation n'a pas été suivie car il s'agit d'une initiative personnelle au vu des difficultés économiques et financières rencontrées par la société à cette période.

► **Avec M. Nicolas Poirier, administrateur et directeur général de votre société**

Nature et objet

Conclusion d'un avenant au contrat de travail à durée indéterminée avec M. Nicolas Poirier, en qualité de directeur scientifique, en date du 1^{er} mars 2023 pour une durée qui n'est pas précisée, mais qui s'éteindra dès que la situation économique de la société se sera améliorée.

Modalités

Cet avenant ramène la rémunération annuelle brute de base initialement conclue pour 300 000 EUR, à une rémunération annuelle brute de 250 000 EUR. Les autres modalités du contrat initial sont inchangées, notamment celles relatives à la rémunération variable pouvant atteindre 50% de la rémunération brute de base.

Au titre de l'exercice 2023, la charge enregistrée dans les comptes de votre société au titre de ce contrat de travail s'élève à 327 620 EUR bruts.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La procédure d'autorisation n'a pas été suivie car il s'agit d'une initiative personnelle au vu des difficultés économiques et financières rencontrées par la société à cette période.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 16 avril 2024, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori ces deux conventions.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► **Avec M. Alexis Vandier, directeur général de votre société**

Nature et objet

Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec M. Alexis Vandier, en date du 13 juin 2022, en qualité de directeur des opérations et des partenariats.

Modalités

Ce contrat prévoyait une rémunération annuelle brute de 460 000 EUR. Il était également prévu une rémunération variable pouvant aller jusqu'à 50 % de la rémunération brute annuelle. En date du 7 octobre 2022, il a été mis fin à ce contrat de travail avec un préavis payé mais non effectué qui courrait jusqu'au 14 mars 2023.

Au titre de l'exercice 2023, la charge ainsi enregistrée dans les comptes de votre société au titre de ce contrat de travail s'élève à 118 902 EUR.

Paris-La Défense et Paris, le 28 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres

RBB BUSINESS ADVISORS

Cédric Garcia

Marc Bajot